

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Morel-A-L'Huissier et M. Martin-Lalande

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou de l'association. Ce dispositif peut être externalisé auprès d'un prestataire de services ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier que le dispositif d'alerte peut être externalisé auprès d'un prestataire de service. En effet, il est fréquent, et souvent recommandé, que le dispositif d'alerte soit externalisé, afin d'assurer l'indépendance du récipiendaire de l'alerte et favoriser ainsi que les langues se délient. L'amendement étend aussi le dispositif aux associations.